

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **VENZAR***

de la société **DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.**
enregistrée sous le n°2012-0579

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 septembre 2017,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	VENZAR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S. 22 rue de Brunel 75017 PARIS FRANCE
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	800 g/kg - lénacile
Numéro d'intrant	6400401
Numéro d'AMM	6400401
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

20 FEV. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Boîtes en carton / sac en polyester / aluminium / polyéthylène basse densité	1 kg (contenant 5 sachets hydro-solubles en alcool polyvinyle d'une capacité individuelle de 200 g)
Sacs en polyester / aluminium / polyéthylène basse densité	1 kg

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Cancérogénicité - Catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15055911 Betterave industrielle et fourragère* Désherbage	0,156 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 10 et 31	F (BBCH 31)	5	-	-	-
				Uniquement sur betterave fourragère. La dose de 0,625 kg/ha est refusée pour 1 application en raison d'un risque de contamination des eaux souterraines.				
16505901 Epinard*Désherbage	0,625 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et 37	F (BBCH 37)	5	-	-	-
				Uniquement sur betterave sucrière. La dose de 0,625 kg/ha est refusée pour 1 application en raison d'un risque de contamination des eaux souterraines.				
00606020 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Désherbage	0,625 kg/ha	1/an	pré-levée	35	20 (dont DVP 20)	-	-	-
				à partir du stade BBCH 12 (sortie d'hiver, avant ou à la levée des adventices)				
				Uniquement sur betterave potagère et poirée.				
	0,625 kg/ha	1/an	automne ou sortie d'hiver	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	-
				Uniquement sur mâche.				

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
0,625 kg/ha	1/an	-	-	35	(dont DVP 20)	20	-	-
0,625 kg/ha	1/an	-	-	35	(dont DVP 20)	20	-	-
0,625 kg/ha	1/an	-	-	60	(dont DVP 20)	-	-	-

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Uniquement sur *Mentha* sp., *Origanum* sp., *Rumex acetosa*, *Rosmarinus officinalis*, *Satureja Montana*, *Salvia officinalis*, *Thymus vulgaris*, *Viola odorata* var. *semperflorens* et var. *parvensis*, *Atropa belladonna*, *Digitalis lanata*, *Spirea ulmaria* et *Valeriana officinalis*.
Uniquement en désherbage avant mise en culture.

19995900
PPAMC*Désherbage

Uniquement sur *Mentha* sp., *Origanum* sp., *Rumex acetosa*, *Rosmarinus officinalis*, *Satureja Montana*, *Salvia officinalis*, *Thymus vulgaris*, *Viola odorata* var. *semperflorens* et var. *parvensis*, *Atropa belladonna*, *Digitalis lanata*, *Spirea ulmaria* et *Valeriana officinalis*.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et utilisation du produit

- Agiter avant et pendant l'application.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe du produit sous forme de poudre mouillable

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle3) ;

• pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe du produit sous forme de sachets hydro-solubles

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur amené à entrer dans la culture après traitement, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Après une application de lénacile, respecter un délai de 120 jours avant plantation ou semis de la culture suivante. Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas utiliser ce produit ou tout autre produit contenant du lénacile plus d'une année sur trois sur la même parcelle.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur "épinard", "PPAMC" et "porte graines".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour l'usage sur "betterave".

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.

Il est recommandé de respecter les conditions d'emploi antérieures pour les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois. Cela concerne les usages suivants : "épinard", "PPAMC" et "porte graines". Les usages autorisés sont également indiqués dans le tableau ci-dessous :

Usages autorisés	Conseil technique	Condition d'emploi
"épinard"	Préconisé	Sur sols non traités ou traités par un désherbant à base de glyphosate (ou de chlorotoluron) au moins 15 jours avant la récolte.
"PPAMC"	Préconisé	Sur sols non traités ou traités par un désherbant à base de glyphosate (ou de chlorotoluron) au moins 15 jours avant la récolte.
"porte graine"	Préconisé	Sur sols non traités ou traités par un désherbant à base de glyphosate (ou de chlorotoluron) au moins 15 jours avant la récolte.
"betterave"	Préconisé	Sur sols non traités ou traités par un désherbant à base de glyphosate (ou de chlorotoluron) au moins 15 jours avant la récolte.

Il est recommandé de respecter les conditions d'emploi antérieures pour les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois. Cela concerne les usages suivants : "épinard", "PPAMC" et "porte graines". Les usages autorisés sont également indiqués dans le tableau ci-dessous :

Usages autorisés	Conseil technique	Condition d'emploi
"épinard"	Préconisé	Sur sols non traités ou traités par un désherbant à base de glyphosate (ou de chlorotoluron) au moins 15 jours avant la récolte.
"PPAMC"	Préconisé	Sur sols non traités ou traités par un désherbant à base de glyphosate (ou de chlorotoluron) au moins 15 jours avant la récolte.
"porte graine"	Préconisé	Sur sols non traités ou traités par un désherbant à base de glyphosate (ou de chlorotoluron) au moins 15 jours avant la récolte.
"betterave"	Préconisé	Sur sols non traités ou traités par un désherbant à base de glyphosate (ou de chlorotoluron) au moins 15 jours avant la récolte.